

Procès verbal

Le jeudi 21 décembre 2023 à , l'assemblée, régulièrement convoquée le 14 décembre 2023, s'est réunie sous la présidence de COSTES Michel.

Secrétaire de la séance : DRULHE Aurélie

Présents : COSTES Michel, FRAYSSE Julien, BLANC Hélène, DRULHE Aurélie, CANIVENQ Jean-Marc, SOULIE Jimmy, BOUSQUET Vincent, CRANSAC Jérémy, FRAYSSIGNES Patrick, BOUSQUET Christophe

Représentés : GAULTIER de KERMOAL François représenté par FRAYSSE Julien, GAYRARD Eléonore représentée par DRULHE Aurélie, ISNARD Claude représenté par COSTES Michel

Absents et excusés : LAGARDE Clarisse, COSTES Geneviève

Ordre du jour :

DELIBERATIONS :

- CANDIDATURE PROGRAMME VILLAGES D'AVENIR
- DESIGNATION REFERENT DEONTOLOGUE
- DECISION MODIFICATIVE N°1 BUDGET LOTISSEMENT LES CHATAÎGNERS
- DECISION MODIFICATIVE N°6 BUDGET PRINCIPAL- FINANCES : ADMISSION EN NON VALEUR
- MISE EN PLACE DU DISPOSITIF DE SIGNALEMENT DES ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, DE HARCELEMENT ET D'AGISSEMENTS SEXISTES.
- DENEIGEMENT DES VOIES COMMUNALES
- SUBVENTIONS : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE DES CHENES
- ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2022
- FONCIER : ACHAT PARCELLES AUX AGRICULTEURS M.BOUSQUET ,M.DRULHE, M. ROQUE, POUR LA VOIRIE NOUVELLE ROUTE DE ST.MARTIN
- RESSOURCES HUMAINES : DELIBERATION FIXANT LES MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU COMPTE EPARGNE TEMPS
- RESSOURCES HUMAINES : INSTAURATION DE LA PRIME POUVOIR D'ACHAT
- CAMPING : FIN DE LA GESTION EN REGIE DU CAMPING MUNICIPAL ET FIN DU SERVICE PUBLIC SUR LE CAMPING DU GLANDOU
- CHOIX DE LA MAÎTRISE D'OEUVRE POUR LES TRAVAUX REMPLACEMENT DES TRIBUNES DU STADE LOUIS BERNAD (ajournée)
- DELIBERATION RELATIVE A L'INDEMNISATION DES CONGES ANNUELS NON PRIS EN CAS DE CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE

QUESTIONS DIVERSES :

PRESENTATION DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE

Délibérations du conseil :

CANDIDATURE PROGRAMME VILLAGES D'AVENIR (N° DE_2023_371)

Monsieur le Maire présente la candidature de notre commune au programme Villages d'avenir.

CASSAGNES-BEGONHES dispose d'un certain nombre de services qui contribuent à l'amélioration de la qualité de vie des habitants de la commune. Afin de pouvoir conserver ce niveau de service et de se développer, la commune a besoin d'un véritable soutien.

Ce dispositif Villages d'avenir particulièrement ambitieux pour nos territoires va être un formidable accélérateur des transitions territoriales, notamment en termes d'écologie et de résilience et nous

permettra, grâce à un soutien accentué en ingénierie dont nous avons besoin, de travailler sur ces fragilités tout en concevant un projet de territoire audacieux, individualisé et partenarial.

Il met à disposition un chef de projet pour accompagner les territoires dans la réflexion globale ainsi que dans la recherche de financements.

Les thèmes sur lesquels la commune souhaite s'engager pour son développement sont :

- **réhabilitation et extension de son école**, mais aussi dans un souci écologique toute l'isolation du bâtiment va être refaite et la cour d'école végétalisée. Pour garantir le bien-être des enfants, une salle de motricité sera créée.

Coût total estimé à 1 600 000 € HT

Calendrier : fin des travaux 2025

- **rénovation et projet de remise aux normes des tribunes de rugby**, équipement indispensable pour la commune qui détient un club de rugby classé en fédéral II. Au-delà de la rénovation et de la mise aux normes de ces tribunes, des installations photovoltaïques seront réalisées en toiture.

Coût total estimé à 400 000 € HT

Calendrier : fin des travaux 2024

- **Besoin de construire un gymnase porté par PAYS SEGALI COMMUNAUTE**, la commune ayant un collège et plusieurs associations sportives qui n'ont pas de lieu pour pratiquer le sport. Les élèves du collège et des deux écoles primaires vont pratiquer l'éducation sportive dans la salle des fêtes.

Une étude serait nécessaire pour définir le coût de ce projet.

- **réhabilitation de la gendarmerie**, ce bâtiment abrite la gendarmerie et 7 appartements où sont logés les gendarmes et leurs familles.

Celui-ci a besoin d'une isolation ainsi que de gros travaux pour ses balcons qui menacent de s'écrouler.

Coût des travaux pas encore défini, des études sont nécessaires.

Calendrier : étude 2024, travaux 2025.

- **à la demande de la Préfecture, regroupement avec la commune de Centrès 12120**

Le château de Taurines accueille chaque été une exposition d'art contemporain et constitue un véritable lieu artistique en invitant les artistes à se saisir du lieu. Au-delà de cet événement, il convient de noter que le château de Taurines fait partie intégrante du patrimoine local.

La commune projette l'aménagement de la grange et de la maison attenante, afin d'accueillir les artistes en résidence et les scolaires pour des ateliers pédagogiques et d'arts plastiques.

Tous les ans depuis plus de 10 ans, les enfants des écoles de CASSAGNES-BEGONHES se rendent au château pour les ateliers.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE : par 13 voix pour dont 3 procurations

- Approuve les thèmes exposés par Monsieur le Maire,

- Charge Monsieur le Maire de la finalisation du contrat "Village d'Avenir" selon les éléments ci-avant présentés.

Délibération : adoptée

DESIGNATION DU REFERENT DEONTOLOGUE (N° DE_2023_372)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au

référént déontologue de l' élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référént déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local,

Considérant que le référént déontologue devait être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1er juin 2023 ;

Considérant que les missions de référént déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que les missions de référént déontologue peuvent notamment être assurées par des personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d' élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référént déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant l'accord de la personne désignée ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE : par 13 voix pour dont 3 procurations

DÉCIDE

Article 1 : Désignation du référént déontologue : Monsieur GOUZENNE Pierre est nommé en qualité de référént déontologue des élus, pour une durée de 3 ans jusqu'à l'expiration du mandat 2023-2026. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions. A la demande du référént déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 2 : Modalités de saisine du référént : Le référént déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité. Le référént déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référént déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ». Avec l'accord des élus qui le sollicitent, la saisine du référént déontologue pourra transiter par la collectivité, dans le respect des obligations de confidentialité rappelées par l'article R. 1111-1-D du CGCT.

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référént déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse. Le référént étudiera les éléments transmis par l' élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l' élu afin de préparer son conseil.

Article 3 : Modalités de délivrance du conseil : Le référént déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures. Le référént communiquera l'avis à l' élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l' élu concerné. Les avis et conseils donnés par le référént déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 : Rémunération du référént déontologue : Le référént déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référént déontologue de l' élu local.

Cette indemnité sera versée par la commune selon des modalités à déterminer ultérieurement.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Délibération : adoptée

BUDGET : DECISION MODIFICATIVE N°1 BUDGET LOTISSEMENT LES CHATAIGNERS (N° DE_2023_373)

Le Maire expose au Le Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2023, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires pour aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

Fonctionnement		Recettes	Dépenses
71355 (042)	Variat° stocks terrains aménagés	17 412,33	0,00
6522 ()	Reverst excédent BA admin. au principal	0,00	17 412,33
TOTAL FONCTIONNEMENT		17 412,33	17 412,33
Investissement		Recettes	Dépenses
3555 (040)-0	Terrains aménagés	0,00	17 412,33
168748-0	Dettes - Autres communes	17 412,33	0,00
TOTAL INVESTISSEMENT		17 412,33	17 412,33
TOTAL		34 824,66	34 824,66

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, par 13 Voix dont 3 par procuration vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Délibération : adoptée

BUDGET : DECISION MODIFICATIVE N°6 BUDGET PRINCIPAL (N° DE_2023_374)

Le Maire expose au Le Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2023, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

Fonctionnement		Recettes	Dépenses
7551	Excédent des BA administratifs	17 412.33	0.00
023 (042)	Virement à la section d'investissement	0.00	17 412.33
Total FONCTIONNEMENT		17 412.33	17 412.33

Investissement		Recettes	Dépenses
021 (040)	virement à la section fonctionnement	17 412.33	0.00
27638	Créance autres établissements public	0.00	17 412.33
Total INVESTISSEMENT		17 412.33	17 412.33
TOTAL		34 824.66	34 824.66

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, par 13 voix dont 3 par procuration, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Délibération : adoptée

FINANCES : ADMISSION EN NON VALEUR BUDGET PRINCIPAL ET ASSAINISSEMENT (N° DE_2023_375)

La trésorerie nous a fait état des créances pour lesquelles elle sollicite l'admission en non-valeur soit par empêchement à agir, soit parce que toutes les voies de poursuite utilisables ont été actionnées sans produire d'effet.

Le montant des créances irrécouvrables au titre du budget d'assainissement représente une somme de **325.77 €** . Cette somme correspond à :

- ROLE 1 2017 -251..... 38.50 €
- ROLE 1-2018 -147 38,50 €
- ROLE 1-2019-14338.50 €
- ROLE 1-2019-309.....111.27€
- ROLE 1-2020-14438.50 €
- ROLE 1 2021-135.....60.50 €

Le montant des créances irrécouvrables au titre du budget principal représente une somme de **33.90 €**. Cette somme correspond à :

- TITRE 190-2020.....28.80 €
- TITRE 98-20210.60 €

- TITRE 27-2021..... 0.90 €
- TITRE 103-2021.....3.60 €

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE : par 13 voix pour dont 3 procurations,

DECIDE

- d'admettre en non-valeur ces créances irrécouvrables d'assainissement pour un montant de 325.77 € et de 33.90 € pour le budget principal
- autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches afférentes à cette décision.

Délibération : adoptée

MISE EN PLACE DU DISPOSITIF DE SIGNALEMENT DES ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, DE HARCELEMENT ET D'AGISSEMENTS SEXISTES (N° DE_2023_376)

Vu la loi n°2019-828 du 8 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 80,
Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L.135-6 et L.452-43,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire du 9 mars 2018 relative à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans la fonction publique,

Vu le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes,

Vu la délibération en date du 22 mars 2023 du Conseil d'administration du CDG 12 relative à la mise en place du dispositif de signalement,

Le Maire expose à l'assemblée délibérante :

Les dispositions de l'article L.135-6 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), prévoient l'obligation, pour chaque administration, d'instituer un dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes.

En application du décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique, les employeurs territoriaux doivent répondre à l'obligation de mettre en place ce dispositif depuis le 1^{er} mai 2020.

Ce dispositif :

- A pour double objectif de recueillir le signalement et d'orienter l'agent vers la ou les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien, de protection des victimes et de traitement des faits signalés,
- S'adresse aux agents s'estimant victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement ou d'agissements sexistes et aux témoins de tels agissements.

Ce dispositif peut être mis en place en interne ou mutualisé entre plusieurs collectivités territoriales ou établissements publics. La loi prévoit également la possibilité pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics de confier, par voie de convention, la mise en place de ce dispositif au centre de gestion, en application de l'article L.452-43 du CGFP.

Afin que les collectivités territoriales et établissements publics d'Aveyron remplissent leurs obligations, le CDG12 propose la mise en place d'une prestation d'accompagnement et de conseil dénommée « Dispositif de signalement » par voie de convention.

Le CDG 12 s'engage à respecter la confidentialité des données recueillies et la neutralité vis-à-vis des victimes et auteurs présumés des actes.

De son côté, la collectivité doit s'engager à rendre accessible ce dispositif aux agents, par tout moyen.

Le Maire présente à l'assemblée ladite convention d'adhésion au dispositif de signalement et la tarification associée ayant pour objet de déterminer les modalités mise en œuvre et de gestion du dispositif par le Centre

de Gestion.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE : par 13 voix pour dont 3 procurations,

DECIDE

- L'adhésion à la prestation d'accompagnement et de conseil dénommée « Dispositif de signalement », proposée par le CDG12,
- Autorise le maire à signer la convention d'adhésion dans les conditions financières détaillées dans la convention.
- Les crédits nécessaires sont inscrits au budget

Délibération : adoptée

DENEIGEMENT DES VOIES COMMUNALES (N° DE_2023_377)

Monsieur le Maire rappelle que compte tenu de la vétusté du matériel technique, il convient de déléguer le déneigement du secteur de Cassagnes-Bégonhès, à une ou deux entreprises privées (déneigement assuré jusqu'alors par le personnel communal).

Il informe l'assemblée que suite à la consultation lancée le 4 décembre 2023, se sont portés candidats :

NOM	Adresse	Tarif horaire HT	Observation
ETS.PAGES Jérémie	Le Cassagnol CENTRES	80.00 €	Pas d'astreinte
COSTECALDE Lionel	Le Vibal	55 €	Comprend assurance, équipement de signalisation-3 chauffeurs Salmiech, La Primaube, Rodez
DRULHE Julien	Castanies	80 €	Pas d'astreinte et fournie l'étrave Majoration de 30% le dimanche et jours fériés
GAFFIE Raymond	Rayret	65 €	Majoration 30% le dimanche et jours fériés

Monsieur le Maire donne lecture du projet de convention qui pourrait être signé et demande à l'assemblée de se prononcer sur celui-ci.

Il propose de choisir deux candidats pour qu'ils se répartissent le territoire de la commune ;

Considérant que Madame Aurélie DRULHE ne prend pas part au vote, LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE : par 9 voix pour dont 3 procurations , et 1 abstention

DECIDE

-DE RETENIR Monsieur Julien DRULHE et Monsieur GAFFIE Raymond pour effectuer le déneigement, du secteur de Cassagnes-Bégonhès,

-ACCEPTTE les tarifs proposés :

- Monsieur Julien DRULHE, tarif horaire de déneigement à 80.00€ HT de l'heure dès la première heure effective, une majoration de 30% le dimanche et jours fériés, il fournit l'étrave et a la charge de son entretien.

- Monsieur Raymond GAFFIE, tarif horaire de déneigement à 65.00€ HT de l'heure dès la première heure effective, une majoration de 30% le dimanche et jours fériés, il fournit l'étrave et a la charge de son entretien.

-DECIDE de fixer la durée de la convention à un an, renouvelable deux fois,

Délibération : adoptée

SUBVENTIONS : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE DES CHENES (N° DE_2023_378)

Monsieur le Maire indique avoir reçu de nouvelles demandes de subvention de la part de l'APE de l'école des chênes qui a prend en charge les animations des fêtes de fin d'année sur la commune.

Lors du vote du budget primitif 2023, une somme de 3 000 € à répartir a été inscrite à l'article 6574. vu le montant restant a répartir de 3000 €, il propose de verser 200 € à l'association des parents d'élèves de l'école des chênes.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré par 13 voix dont 3 par procuration,

DECIDE

Approuve le versement de cette subvention de 200 euros à l'APE de l'école des chênes et autorise Monsieur le Maire à engager toutes les démarches liées à l'exécution ce cette décision.

Délibération : adoptée

ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2022 (N° DE_2023_379)

Monsieur le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA).

Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal par 13 voix dont 3 par procuration :

DECIDE

- ü **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- ü **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ü **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- ü **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Délibération : adoptée

FONCIER : ACHAT PARCELLE LONG DE LA VOIRIE ROUTE DE SAINT-MARTIN POUR VOIRIE NOUVELLE (N° DE_2023_380)

Monsieur le Maire indique au membre de l'Assemblée délibérante que pour élargir la route de Saint-Martin la commune doit acquérir une bande de terrain auprès des agriculteurs.

Il propose un prix d'achat à 1.50 euros le M2. Le procès-verbal de délimitation de donne les informations

suivantes :

- Parcelle G620 appartenant à Monsieur Jean-Paul BOUSQUET : 5a et 79ca
- Parcelle G351 appartenant à Monsieur Julien DRULHE : 6a et 78 ca
- Parcelle G578 appartenant à Monsieur Jean-François ROQUES : 0a et 13ca
- Parcelle G645 appartenant à Monsieur Jean-François ROQUES : 3a et 58ca

Les frais de notaire seront à la charge de la commune.

Considérant que Madame Aurélie DRULHE ne prend pas part au vote, le Conseil Municipal après en avoir délibéré par 12 voix dont 3 par procuration et 1 abstention

DECIDE

- Approuve le prix d'achat à 1.50 euros le M2,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette affaire.

Délibération : adoptée

Présentation par M. le Maire des décisions prises :

DM 2023 001 BUDGET COMMUNAL 2022-UTILISATION DEPENSES IMPREVUES POUR ART.2183 OPERATION 421 et ARTICLE 2183

Le crédit inscrit en dépense imprévue est employé par l'ordonnateur qui prend une décision portant virement de crédit du compte « 020 » en section d'investissement) au compte d'imputation par nature de la dépense. Les dépenses imprévues étant destinées à permettre à l'exécutif de faire face à une urgence à engager, mandater et liquider une dépense non inscrite initialement au budget, il n'est pas nécessaire d'attendre ou de provoquer une réunion de l'assemblée délibérante pour procéder à un virement de crédits provenant des dépenses imprévues. En revanche, l'ordonnateur doit rendre compte à l'assemblée délibérante de l'ordonnancement de la dépense dès la première session qui suit sa décision, pièces justificatives à l'appui. La décision de virement de crédit touchant un compte de dépenses imprévues s'analyse comme une décision budgétaire et a le caractère d'acte réglementaire. Pour être exécutoire, la décision de l'ordonnateur est donc soumise à l'obligation de transmission au représentant de l'État dans l'arrondissement.

- VU l'article L 2322 du C.G.C.T. concernant les dépenses imprévues
- VU l'absence de somme suffisante inscrite au BP 2022 à l'article 2183 opération 421 et 2183
- VU les crédits figurant aux 020 dépenses imprévues

Monsieur le Maire décide de provisionner l'article 2183 opération 421 du BP 2022 d'une somme de 60€ et sur l'article 2183 une somme de 5100 € afin d'honorer les dépenses à ce titre.

DECIDE

Article 1 : SECTION d'INVESTISSEMENT - année 2022

DEPENSES :

article 020	- 5 160.00€
article 2183	+ 5 100.00 €
article 2183 opération 421.....	+ 60.00 €

Article 2 : Le BP 2022 sera actualisé en conséquence.

DM 2023 002 : TARIF COMMUNAUX AU 01/01/2023

- Vu l'article L2122.22 du Code général des Collectivités territoriales
- Vu la délibération du 25 mai 2020, publié le 27 mai 2020, déposée en Préfecture le 27 mai 2020, accordant au Maire le bénéfice de certaines délégations prévues à l'article L 2122-22 du code Général des collectivités territoriales notamment celle de fixer dans les limites déterminées par le conseil municipal, à savoir la seule révision périodique des tarifs existants dans la limite de 10% d'augmentation ou de réduction, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

-VU la décision du maire du 5 janvier 2022 relative aux tarifs applicables au 1er janvier 2022

- Considérant que le maire souhaite renouveler les tarifs communaux de 2022

Monsieur le Maire de Cassagnes-Bégonhès

DECIDE :

Article 1 : de fixer les tarifs applicables à compter du 07.02.2023 tel qu'il suit :

OBJET :	TARIFS 2022	date du dernier changement des tarifs
BIBLIOTHEQUE		
Tarif familial d'un abonnement annuel	10,00 €	Actualisation au 01.01.2015
Tarif adulte d'un abonnement annuel	7,00 €	Création tarif adulte pour 2015
Amende retard retour	1,80 €	réactualisation au 1.01.2012
caution vacancier ou résident temporaire	50,00 €	Réactualisation du tarif en 2015 compte tenu du prêt de 6 documents

PONT BASCULE		
jusqu'à 3 tonnes	2,00 €	Dernière actualisation - tarif à la baisse en 2010
entre 3 et 6 tonnes	3,00 €	
entre 6 et 10 tonnes	4,00 €	
entre 10 et 20 tonnes	5,00 €	
entre 20 et 50 tonnes	7,00 €	

Nb : pièces acceptées
0.10, 0.20, 0.50 1€ 2 €

SALLE DES FETES		
UTILISATION PONCTUELLE ASSOCIATION de la COMMUNE		
but lucratif salle seule	gratuité	+ de 10 ans
option chauffage	gratuité	gratuité en 2009
option office	gratuité	gratuité en 2009
Ecole	gratuité	+ de 10 ans
paroisse	gratuité	
réunions diverses	gratuité	

PARTICULIERS ET ASSOCIATIONS EXTERIEURES à la Commune		
salle pour réunion	60,00 €	Réactualisé au 01.01.2017
salle pour repas, buffet, apéritif	90,00 €	Réactualisé au 01.01.2013
option office	67,00 €	Réactualisé au 01.01.2013
option chauffage appliqué de sept à mai si utilisé	81.00 €	Réactualisé au 01.01.2013
NB : POUR LES PARTICULIERS DE LA COMMUNE		Tarifs CI-DESSUS SALLE DES FETES A 50 % pour les particuliers de la Commune

caution salle fêtes hors association commune	80,00 €	réactualisée au 1.01.2008
POUR ASSOCIATIONS COMMUNALES, ASSOCIATIONS EXTERIEURES à la commune et PROFESSIONNEL pour UTILISATION REGULIERE		
forfait annuel utilisation hebdomadaire hors activité enfants	85,00 €	Dernière augmentation en 2013
forfait annuel utilisation 2 fois par semaine hors activité enfants	165,00 €	Dernière augmentation en 2013
par quinzaine	42,00 €	Dernière augmentation en 2013

SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL		
22 avenue de Lodève		
Hors associations Commune - Gratuité pour associations de la commune pour utilisation à titre d'AG, réunions, et pour les pompiers, la gendarmerie et activités en lien avec la bibliothèque car subvention DRAC et réunions politiques en période électorale	50,00 €	Création de ce tarif au 1.01.2015
Caution	100,00 €	création de ce tarif au 1.01.2015
AUTRES SALLES : salle de la Halle, salle de réunion du 1er étage du Pôle Multi-Service, Salle de réunion Route du CEG et salles de l'ancienne mairie) Frais fonctionnement		
par 1/2 journées hors association commune pour utilisation ponctuelle - gratuité pour réunions politiques en période électorale et syndicales de la Commune	10,00 €	Actualisé au 1.01.2018
caution prêt petite salle hors association	30,00 €	Depuis juin 2010
Association commune utilisation hebdomadaire – tarif annuel	40,00 €	Actualisé au 1.01.2018
Association commune utilisation par quinzaine – tarif annuel	20,00 €	Actualisé au 1.01.2018
utilisation une fois/mois - tarif annuel pour association de la commune	10,00 €	Actualisé au 1.01.2018
prêt halle grande surface aux particuliers pour expo ou autre	110,00 €	Actualisé au 1.01.2018
caution hors association de la commune halle grande surface	80,00 €	Dernière augmentation en 2008
PRET DE MATERIEL		

Avec chauffeur - Prêt camion benne pour intervention ponctuelle - Prêt de la benne du tracteur à la journée, avec tri par le particulier incluant un aller et retour à la décharge Si + dans la même journée facturation au nombre de transport du montant ci-contre	70,00 €	Augmenté au 01.01.2017
Plus-value pour tri non réalisé	70,00 €	Augmenté au 01.01.2017

Location du vidéoprojecteur dans la salle du Conseil Sauf pour les associations de la commune : prêt gratuit	20,00 €	Création de ce tarif au 01.01.2015 Précision pour les associations communales ajoutée en 2016
Prêt tables et chaises	GRATUIT	GRATUITE instaurée en 2011
caution prêt hors association pour tables et chaises	100,00 €	Instauré le 07 juillet 2011

CIMETIERE		
Ouverture caveau	50,00 €	– Réactualisation au 1.01.2017
Ouverture caveau avec dalle	90,00 €	– Réactualisation au 1.01.2017
Fosse	120.00 €	– Réactualisation au 1.01.2013
concession au m ²	50.00 €	– Réactualisation au 1.01.2017
CAVEAU PROVISOIRE		
maxi 6 mois	Gratuité	depuis 1996
COLUMBARIUM		
Cases du bas	620.00	Mis en place en 2011
Cases du haut	650.00	Mis en place en 2011
FOIRES et MARCHES		
TARIF POUR CAMION DE LIVRAISONS (camion outillage ...) forfait par passage	65,00 €	

droits de places hors foire et marché		
Passage occasionnel	65,00 €	réactualisation au 01.01. 2016
Passage occasionnel 2 fois par an	98,00 €	réactualisation au 01.01.2016

CAMPING		
FORFAIT 3pers Avec branchement électrique	EMPLAC. 10,00 €/ nuit	tarifs non changé depuis 2009
FORFAIT 3pers sans branchement électrique	EMPLACT. 8,00 € / nuit	
	2,00 € / nuit	taxe de séjour instituée par la PAYS SEGALI COMMUNAUTE
tarif groupe identique au forfait selon branchement électrique ou pas soit 10 ou 8 € + 1 € Par personne sup.	1,00 € / nuit	

ACCUEIL PERISCOLAIRE ECOLE PUBLIQUE			
	Tarif prenant effet à la rentrée Par ½ Journée enfant Pour les foyers non imposables	0,60 € 0,50 €	Tarifs actualisés en 2017
	Par ½ Journée enfant d'une même famille fréquentant l'accueil périscolaire au même moment 2ème enfant 3ème enfant et plus	0,30 € 0,20 €	Tarifs actualisés en 2017

Article 2 : cette décision sera transmise en préfecture.

DM 2023 003 TARIFS COMMUNAUX AU 16-16-2023

Vu l'article L2122.22 du Code général des Collectivités territoriales

Vu la délibération du 25 mai 2020, publié le 27 mai 2020, déposée en Préfecture le 27 mai 2020, accordant au Maire le bénéfice de certaines délégations prévues à l'article L 2122-22 du code Général des collectivités territoriales notamment celle de fixer dans les limites déterminées par le conseil municipal, à savoir la seule révision périodique des tarifs existants dans la limite de 10% d'augmentation ou de réduction, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

Vu la décision du maire du 7 février relative aux tarifs applicables au 1er janvier 2023

Vu la demande du propriétaire du bar restaurant pour une terrasse sur le domaine public de la commune

Considérant qu'il faut appliquer un tarif pour l'occupation du domaine public par les terrasses des bars et restaurants ;

Monsieur le Maire de Cassagnes-Bégonhès

DECIDE :

Article 1 : de fixer les tarifs applicables à compter du 16-06-2023 tel qu'il suit :

OBJET :	TARIFS 2022	date du dernier changement des tarifs
BIBLIOTHEQUE		
Tarif familial d'un abonnement annuel	10,00 €	Actualisation au 01.01.2015
Tarif adulte d'un abonnement annuel	7,00 €	Création tarif adulte pour 2015
Amende retard retour	1,80 €	réactualisation au 1.01.2012
caution vacancier ou résident temporaire	50,00 €	Réactualisation du tarif en 2015 compte tenu du prêt de 6 documents

PONT BASCULE		
jusqu'à 3 tonnes	2,00 €	Dernière actualisation - tarif à la baisse en 2010
entre 3 et 6 tonnes	3,00 €	
entre 6 et 10 tonnes	4,00 €	
entre 10 et 20 tonnes	5,00 €	
entre 20 et 50 tonnes	7,00 €	

Nb : pièces acceptées 0.10, 0.20,0.50 1€ 2 €		
SALLE DES FETES		
UTILISATION PONCTUELLE ASSOCIATION de la COMMUNE		
but lucratif salle seule	gratuité	+ de 10 ans
option chauffage	gratuité	gratuité en 2009
option office	gratuité	gratuité en 2009
Ecole	gratuité	+ de 10 ans
paroisse	gratuité	
réunions diverses	gratuité	
PARTICULIERS ET ASSOCIATIONS EXTERIEURES à la Commune		
salle pour réunion	60,00 €	Réactualisé au 01.01.2017
salle pour repas, buffet, apéritif	90,00 €	Réactualisé au 01.01.2013
option office	67,00 €	Réactualisé au 01.01.2013
option chauffage appliqué de sept à mai si utilisé	81.00 €	Réactualisé au 01.01.2013
NB : POUR LES PARTICULIERS DE LA COMMUNE		Tarifs CI-DESSUS SALLE DES FETES A 50 % pour les particuliers de la Commune
caution salle fêtes hors association commune	80,00 €	réactualisée au 1.01.2008
POUR ASSOCIATIONS COMMUNALES, ASSOCIATIONS EXTERIEURES à la commune et PROFESSIONNEL pour UTILISATION REGULIERE		
forfait annuel utilisation hebdomadaire hors activité enfants	85,00 €	Dernière augmentation en 2013
forfait annuel utilisation 2 fois par semaine hors activité enfants	165,00 €	Dernière augmentation en 2013
par quinzaine	42,00 €	Dernière augmentation en 2013

SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL 22 avenue de Lodève		
Hors associations Commune - Gratuité pour associations de la commune pour utilisation à titre d'AG, réunions, et pour les pompiers, la gendarmerie et activités en lien avec la bibliothèque car subvention DRAC et réunions politiques en période électorale	50,00 €	Création de ce tarif au 1.01.2015
Caution	100,00 €	création de ce tarif au 1.01.2015
AUTRES SALLES : salle de la Halle, salle de réunion du 1er étage du Pôle		

Multi-Service, Salle de réunion Route du CEG et salles de l'ancienne mairie) Frais fonctionnement		
par 1/2 journées hors association commune pour utilisation ponctuelle - gratuité pour réunions politiques en période électorale et syndicales de la Commune	10,00 €	Actualisé au 1.01.2018
caution prêt petite salle hors association	30,00 €	Depuis juin 2010
Association commune utilisation hebdomadaire – tarif annuel	40,00 €	Actualisé au 1.01.2018
Association commune utilisation par quinzaine – tarif annuel	20,00 €	Actualisé au 1.01.2018
utilisation une fois/mois - tarif annuel pour association de la commune	10,00 €	Actualisé au 1.01.2018
prêt halle grande surface aux particuliers pour expo ou autre	110,00 €	Actualisé au 1.01.2018
caution hors association de la commune halle grande surface	80,00 €	Dernière augmentation en 2008
PRET DE MATERIEL		
Avec chauffeur - Prêt camion benne pour intervention ponctuelle - Prêt de la benne du tracteur à la journée, avec tri par le particulier incluant un aller et retour à la décharge Si + dans la même journée facturation au nombre de transport du montant ci-contre	70,00 €	Augmenté au 01.01.2017
Plus-value pour tri non réalisé	70,00 €	Augmenté au 01.01.2017

Location du vidéoprojecteur dans la salle du Conseil Sauf pour les associations de la commune : prêt gratuit	20,00 €	Création de ce tarif au 01.01.2015 Précision pour les associations communales ajoutée en 2016
Prêt tables et chaises	GRATUIT E	GRATUITE instaurée en 2011
caution prêt hors association pour tables et chaises	100,00 €	Instauré le 07 juillet 2011

CIMETIERE		
Ouverture caveau	50,00 €	– Réactualisation au 1.01.2017
Ouverture caveau avec dalle	90,00 €	– Réactualisation au 1.01.2017
Fosse	120.00 €	– Réactualisation au 1.01.2013
concession au m ²	50.00 €	– Réactualisation au 1.01.2017
CAVEAU PROVISOIRE		
maxi 6 mois	Gratuité	depuis 1996

COLUMBARIUM		
Cases du bas	620.00	Mis en place en 2011
Cases du haut	650.00	Mis en place en 2011
FOIRES et MARCHES		
TARIF POUR CAMION DE LIVRAISONS (camion outillage ...) forfait par passage	65,00 €	
droits de places hors foire et marché		
Passage occasionnel	65,00 €	réactualisation au 01.01. 2016
Passage occasionnel 2 fois par an	98,00 €	réactualisation au 01.01.2016
TERRASSE BARS et RESTAURANTS	1.00€	Le M2
CAMPING		
FORFAIT EMPLAC. 3pers Avec branchement électrique	10,00 €/ nuit	tarifs 2009 non changé depuis
FORFAIT EMPLACT. 3pers sans branchement électrique	8,00 € / nuit	taxe de séjour instituée par la PAYS SEGALI COMMUNAUTE
par pers sup. hors groupe	2,00 € / nuit	
tarif groupe identique au forfait selon branchement électrique ou pas soit 10 ou 8 € + 1 € Par personne sup.	1,00 € / nuit	
ACCUEIL PERISCOLAIRE ECOLE PUBLIQUE		
Tarif prenant effet à la rentrée Par ½ Journée enfant Pour les foyers non imposables	0,60 € 0,50 €	Tarifs actualisés en 2017
Par ½ Journée enfant d'une même famille fréquentant l'accueil périscolaire au même moment 2ème enfant 3ème enfant et plus	0,30 € 0,20 €	Tarifs actualisés en 2017

Article 2 : cette décision sera transmise en préfecture.

DM 2023 004 UTILISATIONS DES DEPENSES IMPREVUES POUR L'ARTICLE 706129 DU BUDGET ASSAINISSEMENT 2023

Le crédit inscrit en dépense imprévue est employé par l'ordonnateur qui prend une décision portant virement de crédit du compte « 022 » en section de fonctionnement au compte d'imputation par nature de la dépense. Les dépenses imprévues étant destinées à permettre à l'exécutif de faire face à une urgence à engager, mandater et liquider une dépense non inscrite initialement au budget, il n'est pas nécessaire d'attendre ou de provoquer une réunion de l'assemblée délibérante pour procéder à un virement de crédits provenant des dépenses imprévues. En revanche, l'ordonnateur doit rendre compte à l'assemblée délibérante de l'ordonnancement de la dépense dès la première session qui suit sa décision, pièces justificatives à l'appui. La décision de virement de crédit touchant un compte de dépenses imprévues s'analyse comme une décision budgétaire et a le caractère d'acte réglementaire. Pour être exécutoire, la décision de l'ordonnateur est donc soumise à l'obligation de transmission au représentant de l'État dans l'arrondissement.

- VU l'article L 2322 du C.G.C.T. concernant les dépenses imprévues

- VU l'absence de somme suffisante inscrite au Budget Assainissement 2023 à l'article 706129
- VU les crédits figurant aux 022 dépenses imprévues

Monsieur le Maire décide de provisionner l'article 706129 du BP 2023 du budget Assainissement d'une somme de 829.00 € afin d'honorer les dépenses à ce titre.

DECIDE

Article 1 : SECTION FONCTIONNEMENT année 2023

DEPENSES :

article 022	-829.00€
article 706129.....	+829.00€

Article 2 : Le BP Assainissement 2023 sera actualisé en conséquence.

DM 2023_005 TARIFS DES DROITS DE PLACE POUR LE MARCHES GOURMANDS

- Vu l'article L2122.22 du Code général des Collectivités territoriales
 - Vu la délibération du 25 mai 2020, publié le 27 mai 2020, déposée en Préfecture le 27 mai 2020, accordant au Maire le bénéfice de certaines délégations prévues à l'article L 2122-22 du code Général des collectivités territoriales notamment celle de fixer dans les limites déterminées par le conseil municipal, à savoir la seule révision périodique des tarifs existants dans la limite de 10% d'augmentation ou de réduction, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

-VU la délibération du 20 juillet 2020 de fixation des tarifs de droit de place pour le marché gourmand
 - VU la décision du Maire du 27/09/2022 portant sur les tarifs des droits de place pour les marchés gourmands de 2022

- Considérant que le maire souhaite renouveler les tarifs pour les marchés gourmands

Monsieur le Maire de Cassagnes-Bégonhès

DECIDE :

De reconduire les tarifs des droits de place des années précédentes :
 soit 15 € le forfait pour l'emplacement et 5 € le forfait pour l'électricité

DM_2023_006 UTILISATION DES DEPENSES IMPREVUES POUR ART.2031 OPERATION 924

Le crédit inscrit en dépense imprévue est employé par l'ordonnateur qui prend une décision portant virement de crédit du compte « 020 » en section d'investissement au compte d'imputation par nature de la dépense. Les dépenses imprévues étant destinées à permettre à l'exécutif de faire face à une urgence à engager, mandater et liquider une dépense non inscrite initialement au budget, il n'est pas nécessaire d'attendre ou de provoquer une réunion de l'assemblée délibérante pour procéder à un virement de crédits provenant des dépenses imprévues. En revanche, l'ordonnateur doit rendre compte à l'assemblée délibérante de l'ordonnancement de la dépense dès la première session qui suit sa décision, pièces justificatives à l'appui. La décision de virement de crédit touchant un compte de dépenses imprévues s'analyse comme une décision budgétaire et a le caractère d'acte réglementaire. Pour être exécutoire, la décision de l'ordonnateur est donc soumise à l'obligation de transmission au représentant de l'État dans l'arrondissement.

- VU l'article L 2322 du C.G.C.T. concernant les dépenses imprévues
- VU l'absence de somme suffisante inscrite au Budget Assainissement 2023 à l'article 2031-924
- VU les crédits figurant aux 020 dépenses imprévues

Article 1 : SECTION d'INVESTISSEMENT - année 2023

DEPENSES :

article 020 - 4 466.00€
article 2041511 opération 821+4 466.00 €

Article 2 : Le BP 2023 sera actualisé en conséquence.

QUESTIONS DIVERSES :

Appel d'offres pour la Maîtrise d'œuvre des travaux de remplacement des tribunes du stade Louis Bernad et installation d'une centrale photovoltaïque : Monsieur le Maire informe que la commission d'appel d'offres s'est tenue mercredi 20 décembre, trois dossiers de candidatures ont été étudiés, il présentera au prochain Conseil Municipal le cabinet d'architecte retenu par la commission.

Maison d'Assistant Maternel : Monsieur le Maire indique que les appels d'offres pour les 10 lots des travaux de la création de la MAM ont été lancés sur 10 lots ; deux lots sont infructueux et il a été nécessaire de les relancer.

Le dossier des travaux de l'école avance, l'APS (Avant-Projet Sommaire) a été présenté au comité technique le 7 décembre 2023. Fin janvier 2024, l'APD (Avant-Projet Définitif) sera présenté par l'atelier d'architecture Cartayrade. Les demandes de subventions pourront être déposées en février 2024.

Zone d'Accélération énergies renouvelables : Monsieur le Maire indique qu'un cahier a été mis à disposition des administrés afin d'y noter leurs souhaits. Plusieurs habitants se sont présentés et ont inscrit leur demande pour leurs parcelles. Une réunion s'est tenue en présence d'élus pour valider les zones que la Commune validera auprès des services de l'Etat.

Les zones validées et transmises à Pays Ségali Communauté sont : la plus part des bâtiments communaux, les demandes répertoriées des administrés, les terrains de sports et l'emprise de l'aérodrome.

COSTES Michel
Président de séance

DRULHE Aurélie
Secrétaire de séance



Monsieur le Maire décide de provisionner l'article 2031 opération 924 du BP 2023 d'une somme de 1 200 € afin d'honorer les dépenses à ce titre.

DECIDE

Article 1 : SECTION INVESTISSEMENT année 2023

DEPENSES :

article 020..... 1 200.00€

article 2031-924..... +1 200.00€

Article 2 : Le Budget Principal 2023 sera actualisé en conséquence.

DM 2023 007 UTILISATION DES DEPENSES IMPREVUES POUR L'ARTICLE 6451

Le crédit inscrit en dépense imprévue est employé par l'ordonnateur qui prend une décision portant virement de crédit du compte « 022 » en section de fonctionnement) au compte d'imputation par nature de la dépense. Les dépenses imprévues étant destinées à permettre à l'exécutif de faire face à une urgence à engager, mandater et liquider une dépense non inscrite initialement au budget, il n'est pas nécessaire d'attendre ou de provoquer une réunion de l'assemblée délibérante pour procéder à un virement de crédits provenant des dépenses imprévues. En revanche, l'ordonnateur doit rendre compte à l'assemblée délibérante de l'ordonnancement de la dépense dès la première session qui suit sa décision, pièces justificatives à l'appui. La décision de virement de crédit touchant un compte de dépenses imprévues s'analyse comme une décision budgétaire et a le caractère d'acte réglementaire. Pour être exécutoire, la décision de l'ordonnateur est donc soumise à l'obligation de transmission au représentant de l'État dans l'arrondissement.

- VU l'article L 2322 du C.G.C.T. concernant les dépenses imprévues
- VU l'absence de somme suffisante inscrite au BP 2023 de l'Assainissement à l'article 6541
- VU les crédits figurant aux 022 dépenses imprévues

Monsieur le Maire décide de provisionner l'article 6541 du BP Assainissement 2023 d'une somme de 250 € afin d'honorer les dépenses à ce titre.

DECIDE

Article 1 : SECTION DE FONCTIONNEMENT - année 2023

DEPENSES :

article 022 - 250.00€

article 6451 + 250.00€

Article 2 : Le BP 2023 Assainissement sera actualisé en conséquence.

DM 2023 008 UTILISATION DES DEPENSES IMPREVUES POUR L'ARTICLE 2041511 OPERATION 821

Le crédit inscrit en dépense imprévue est employé par l'ordonnateur qui prend une décision portant virement de crédit du compte « 020 » en section d'investissement au compte d'imputation par nature de la dépense. Les dépenses imprévues étant destinées à permettre à l'exécutif de faire face à une urgence à engager, mandater et liquider une dépense non inscrite initialement au budget, il n'est pas nécessaire d'attendre ou de provoquer une réunion de l'assemblée délibérante pour procéder à un virement de crédits provenant des dépenses imprévues. En revanche, l'ordonnateur doit rendre compte à l'assemblée délibérante de l'ordonnancement de la dépense dès la première session qui suit sa décision, pièces justificatives à l'appui. La décision de virement de crédit touchant un compte de dépenses imprévues s'analyse comme une décision budgétaire et a le caractère d'acte réglementaire. Pour être exécutoire, la décision de l'ordonnateur est donc soumise à l'obligation de transmission au représentant de l'État dans l'arrondissement.

- VU l'article L 2322 du C.G.C.T. concernant les dépenses imprévues
- VU l'absence de somme suffisante inscrite au BP 2023 à l'article 2041511 opération 821
- VU les crédits figurant aux 020 dépenses imprévues

Monsieur le Maire décide de provisionner l'article 2041511 opération 821 du BP 2023 d'une somme de 4466.00 € afin d'honorer les dépenses à ce titre.

DECIDE